

- exonération de la contribution des patentes au titre de l'année de leur création et des deux années suivantes.

- exonération de la formalité de l'enregistrement portant sur les actes constitutifs du CGA.

b- Les avantages fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion agréés

- Exonération de la formalité de l'enregistrement portant sur les contrats d'adhésion aux centres de gestion agréés ;
- réduction de 50 % de l'impôt sur le bénéfice l'année de leur adhésion et les deux années suivantes ;

Cette réduction est ramenée à 20 % à partir de la quatrième année et pendant toute la période d'adhésion à un centre de gestion agréé.

- Exonération de la contribution des patentes au titre de l'année de leur adhésion et les deux années suivantes ;

Cette exonération est ramenée à 50 % les quatrième et cinquième années.

- abattement de 50 % sur les cotisations d'impôt synthétique durant toute la période d'adhésion au CGA.

- exonération de TVA, des cotisations versées aux CGA.

IV- CONDITIONS D'OBTENTION DES AVANTAGES

a- Les conditions tenant aux CGA

Pour bénéficier des avantages prévus :

- les CGA doivent obligatoirement être constitués sous forme de sociétés de capitaux (société anonyme ou société à responsabilité limitée) ;
- le capital social des CGA doit être en permanence et obligatoirement détenu, à hauteur de 33 % pour les sociétés anonymes et 25 % pour les sociétés à responsabilité limitée, par un membre de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés, personne physique exclusivement.

Toutefois, les sociétés et cabinets d'expertise comptable agréés, inscrits au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés, les sociétés, organismes ou structures de gestion ou de formation, les cabinets conseil,

les chambres consulaires légalement constitués et en règle vis-à-vis de l'Administration fiscale et de la Caisse nationale de Prévoyance sociale, peuvent, sous réserve d'agrément, exercer sous forme de centre de gestion agréé.

b- Les conditions tenant aux adhérents

Le bénéfice des avantages est subordonné, pour les entreprises immatriculées au fichier de la DGI, à l'adhésion à un CGA, au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

Pour les nouvelles immatriculations, le bénéfice de ces avantages est subordonné à l'adhésion à un CGA dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la déclaration fiscale d'existence (DFE).

Toutefois, l'impôt correspondant aux exonérations accordées devient exigible sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales si au cours des trois premières années d'adhésion, l'adhérent est exclu du centre de gestion agréé ou cesse volontairement d'appartenir au centre de gestion agréé.

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union Discipline Travail



Sécretariat d'Etat auprès du Premier Ministre
chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

**CENTRES
DE GESTION
AGREES**

Ensemble, cultivons le civisme fiscal.

Tél: +225 20 21 71 08/20 21 35 95/ 20 21 75 61

Site web : www.dgi.gouv.ci

e-mail : infodgi@dgi.gouv.ci

Ligne verte : 800 88 888

Les centres de gestion agréés (CGA) sont des organisations privées créées par le décret n° 2002-146 du 11 mars 2002 portant institution des centres de gestion agréés et abrogeant le décret n° 99-51 du 20 janvier 1999.

Ils ont pour objet d'apporter une assistance aux petites et moyennes entreprises nationales en matière de gestion et de formation dans les domaines financiers, comptables, juridiques et fiscaux.

Cette mission est dévolue notamment aux sociétés et cabinets d'expertise comptable, de gestion, de formation ou de conseil.

I- FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE GESTION AGREES

a- Les missions des CGA

• La mission de formation

Les CGA sont tenus d'entreprendre des actions d'information et de formation de leurs adhérents sur l'organisation d'entreprise, les méthodes modernes de comptabilité et de gestion d'entreprise et le droit social.

• La mission d'assistance à la gestion

L'assistance en matière de gestion se traduit par :

- l'élaboration, en début d'exercice, des comptes prévisionnels (budget, compte d'exploitation, tableau de trésorerie, etc.) ;

- la production annuelle des états d'analyse des résultats ;

- l'établissement après chaque exercice fiscal, des états annuels définitifs de l'entreprise selon son régime d'imposition. La déclaration de résultats doit être produite au plus tard :

- le 30 juin suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les entreprises soumises à l'obligation de certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes ;

- le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les autres entreprises.

- la délivrance pour chaque adhérent dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, d'un dossier de gestion et des statistiques professionnelles.

• La mission d'assistance fiscale

Les centres de gestion agréés établissent pour le compte de leurs adhérents, les déclarations fiscales mensuelles, trimestrielles ou annuelles destinées à l'administration fiscale, en fonction de la nature de l'impôt auquel ceux-ci sont soumis.

Ils procèdent également à l'examen de la situation fiscale des adhérents ainsi qu'à la régularisation des anomalies fiscales, sous la responsabilité de l'adhérent.

L'ensemble des documents servant de base à l'établissement de ces déclarations doivent être visés par l'associé ou l'actionnaire du CGA, membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés, après qu'il se soit assuré de leur régularité formelle et de leur concordance avec la comptabilité.

• La mission d'assistance à la comptabilité

La mission d'assistance à la comptabilité réside dans :

- la tenue, la centralisation, l'organisation ou la surveillance de la comptabilité ;

- l'établissement d'états crédibles pouvant permettre aux adhérents d'accéder au crédit bancaire.

NB : les centres de gestion agréés doivent établir que les responsables de leurs services comptables, non membres de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés, remplissent les conditions définies ci-après :

- être titulaire du diplôme d'expertise comptable ou diplôme d'études comptables supérieures ou du diplôme d'études supérieures comptables et financières ou de la maîtrise des sciences techniques comptables et financières ;

- justifier d'une pratique professionnelle de cinq ans au moins impliquant des connaissances certaines en matière de gestion et de comptabilité des entreprises.

Par ailleurs, les CGA doivent disposer de locaux et de moyens matériels nécessaires à la bonne exécution de leurs missions.

b- Les ressources financières des CGA

Les ressources des CGA sont constituées par les cotisations de leurs membres et éventuellement les subventions accordées par l'Etat dans le cadre de sa politique d'appui aux petites et moyennes entreprises (PME) et aux petites et moyennes industries (PMI).

Ainsi, les cotisations des adhérents sont fixées toutes taxes comprises tel qu'indiqué ci-après :

- 60.000 F / an pour les adhérents soumis à l'impôt synthétique et ayant un chiffre d'affaires TTC inférieur ou égal à 15 millions de francs ;

- 360.000 F / an pour ceux soumis à l'impôt synthétique dont le chiffre d'affaires TTC est compris entre 15 millions et 30 millions de francs ;

- 504.000 F / an pour les contribuables soumis à l'impôt synthétique dont le chiffre d'affaires TTC est compris entre 30 millions et 50 millions de francs ;

- 1.020.000 F / an pour les contribuables soumis au régime du réel simplifié d'imposition.

Les CGA peuvent directement recevoir des dons de la part des bailleurs de fonds et des collectivités.

II- DOMAINE DE COMPETENCE DES CENTRES DE GESTION AGREES

a- la compétence territoriale d'un centre de gestion agréé

La compétence territoriale d'un CGA est, en principe, limitée au ressort territorial du centre des Impôts sur lequel il a son siège.

Par dérogation à ce qui précède, la compétence territoriale d'un CGA dont le siège est situé en dehors des Villes d'Abidjan et de Bouaké est étendue au ressort territorial de la Direction régionale des Impôts dont dépend le centre des Impôts auquel il est rattaché.

b- Le nombre de CGA par Centre des Impôts

Le nombre de CGA autorisé à s'installer sur le ressort territorial d'un Centre ou d'une Direction régionale des Impôts varie en fonction du nombre de contribuables répertoriés dans ce Centre ou cette Direction.

Ce nombre est fixé par décision du Ministre en charge du Budget sur proposition du Directeur général des Impôts.

c- Le nombre d'adhérents par centre de gestion agréé

Un centre de gestion agréé est autorisé à accueillir au maximum 200 adhérents s'il est créé à Abidjan et 100 pour les autres villes de la Côte d'Ivoire.

Ce nombre peut être revu après examen de la situation du tissu fiscal, par le Comité technique des CGA après avis au Directeur général des Impôts.

d- L'adhésion à un centre de gestion agréé

Les contribuables pouvant adhérer aux centres de gestion agréés sont :

- les personnes physiques relevant de l'impôt synthétique, c'est-à-dire ceux dont le chiffre d'affaires annuel TTC est compris entre 5 et 50 millions de francs ;

- les personnes physiques et personnes morales relevant du régime du réel simplifié d'imposition, à savoir les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel TTC est compris entre 50 et 150 millions de francs.

III- AVANTAGES FISCAUX ACCORDES AUX CENTRES DE GESTION AGREES ET A LEURS ADHERENTS

Les dispositions du Code général des Impôts prévoient divers avantages au profit des centres de gestion agréés et de leurs adhérents.

a- Les avantages fiscaux accordés aux centres de gestion agréés

- Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux l'année de leur création et les deux années suivantes ;